

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

**SOUS-  
COMITÉ :** Lori Huston, EPEI, présidente  
Rosemary Fontaine  
François Bertrand

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET ) Vered Beylin  
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
ENFANCE ) éducateurs de la petite enfance  
)  
- et - )  
)  
CHRISTINE ELIZABETH SBARDELLA ) se représentant elle-même  
N° D'INSCRIPTION : 16759 )  
)  
)  
)  
)  
)  
) Me Elyse Sunshine  
) avocate indépendante  
)  
)  
)  
) Date de l'audience : 11 décembre 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « **sous-comité** ») a été saisi de cette affaire le 11 décembre 2018.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 7 décembre 2018 sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Christine Elizabeth Sbardella (la « **membre** ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») au Hawthorne Meadows Nursery School Inc (le « **centre** ») à Ottawa, en Ontario.
2. Le 24 mars 2017 ou autour de cette date, il a été porté à l'attention du conseil d'administration du centre que la membre avait fait mésusage de la carte de crédit professionnelle du centre qui lui avait été émise dans le cadre de ses fonctions de directrice générale du centre.
3. Après avoir reçu cette information, le centre a commandé à des auditeurs extérieurs l'examen de ses dossiers financiers. Cette vérification a été effectuée par BDO Canada s.r.l. (« **BDO** »).
4. Selon le rapport d'audit rédigé par BDO, la membre aurait détourné des fonds du centre pour un total de 110 380 \$ : 55 383 \$ pour des dépenses personnelles et un autre 54 997 \$ en « possible » mésusage selon l'expertise de BDO (en raison de la nature et des montants des dépenses, notamment, par exemple, de l'alcool et d'autres achats incohérents avec les activités du centre). Le mésusage par la membre de la carte de crédit professionnelle du centre s'est étendu sur plusieurs années.
5. Le centre a mis fin à l'emploi de la membre le 19 avril 2017.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
  - (a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- (i) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - (ii) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- (b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - (c) signé ou délivré un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
  - (d) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocate de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario (l'« Ordre ») a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer l'allégation selon laquelle la membre aurait signé ou délivré un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa 6(c) de l'avis d'audience modifié daté du 7 décembre 2018. Le sous-comité a accepté cette demande.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations restantes formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **PREUVES**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

## La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ neuf ans. La membre n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre de directrice générale du centre.
3. Après environ 27 années de service au centre, l'année dernière, la membre a été congédiée suivant l'enquête du centre sur l'incident décrit ci-dessous.

## L'incident

4. Entre 2015 et 2017, la membre a fait mésusage de la carte de crédit professionnelle du centre pour des achats personnels totalisant environ 22 000 \$, y compris, entre autres choses, des restaurants, de l'essence, des articles d'épicerie et des vêtements.
5. À ce moment, le centre ne disposait pas d'une politique interdisant l'utilisation de la carte de crédit professionnelle du centre pour des achats personnels.
6. Environ trois semaines avant la réunion du conseil d'administration du centre pour approuver les états financiers du centre, au début du mois de mars 2017, la membre a reçu une lettre du cabinet de comptables professionnels agréés du centre, Collins Barrow Ottawa s.r.l. (« **Collins Barrow** »). La lettre présentait notamment les résultats de l'audit, le mésusage par la membre de la carte de crédit du centre et un avertissement de vol et de fraude potentiels adressé au centre.
7. La membre n'a transmis la lettre de Collins Barrow au conseil d'administration que plusieurs jours après la réunion.
8. Si le conseil d'administration du centre avait été au courant de la mauvaise utilisation de la carte de crédit professionnelle du centre par la membre, il n'aurait pas approuvé les états financiers.
9. Le centre a procédé à une enquête de laquelle est ressorti, entre autres choses, qu'environ deux ans plutôt, soit en août 2015, la membre avait rédigé une lettre d'avertissement à un des employés du centre concernant son utilisation inappropriée de la carte de crédit professionnelle du centre pour des achats personnels.
10. Peu après la fin de l'enquête, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.
11. La membre a remboursé au centre environ 6 700 \$ des 22 200 \$ qu'elle avait détournés, ce qui, de l'avis du centre, libérait la membre de ses obligations financières relatives à cette situation.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Elle a d'abord utilisé la carte de crédit du centre comme moyen temporaire de soutien pour ses frais de subsistance et médicaux.
- b. Son anxiété et sa dépression ont contribué à son comportement, ce qui l'a amenée à magasiner « avec insouciance ».
- c. Elle avait l'intention de rembourser sa dette au centre, mais avec le temps, ses dépenses sont devenues « hors de contrôle » et la dette a dépassé ce qu'elle était en mesure de rembourser.
- d. Elle n'a pas divulgué la lettre au conseil d'administration parce qu'elle ne voulait pas qu'ils soient mis au courant de la situation par une lettre. Elle voulait le faire en personne auprès d'un membre du conseil.
- e. En août 2016, elle a commencé un suivi thérapeutique auprès d'un psychothérapeute agréé concernant ses problèmes de santé et de comportement. Le suivi s'est poursuivi de façon intermittente jusqu'en juin 2018.
- f. Suivant son congédiement, la membre a obtenu un diplôme en administration générale de bureau du Collège Algonquin, dont le programme comprenait un cours sur l'éthique et le professionnalisme.

### **Aveux de faute professionnelle**

- 13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
  - a. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
    - ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - b. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a

pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis les fautes professionnelles énoncées au paragraphe 13 de l'énoncé conjoint des faits.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

Entre 2015 et 2017, la membre a fait mésusage de la carte de crédit professionnelle du centre pour des achats personnels totalisant environ 22 000 \$, y compris, entre autres choses, des restaurants, de l'essence, des articles d'épicerie et des vêtements.

La membre n'a pas transmis la lettre des auditeurs au conseil d'administration, laquelle soulignait notamment la mauvaise utilisation de la carte de crédit professionnelle du centre par la membre, avant qu'il ne se soit écoulé plusieurs jours après la réunion d'approbation des états financiers.

La conduite de la membre, par son mésusage de la carte de crédit et son manque d'honnêteté à ce sujet, a empêché l'établissement d'un climat de confiance, d'honnêteté et de respect au travail. Une telle conduite donne une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Les actions de la membre sont aussi indignes d'une membre de la profession.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. cinq (5) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(f) et (g) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

#### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « **Loi** », la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;



- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

### **Traitement**

- f. La membre devra poursuivre un suivi thérapeutique avec un médecin de famille, un psychothérapeute, un psychologue ou un psychiatre de son choix (le « **professionnel de la santé mentale** ») à la fréquence déterminée par ce professionnel, mais au minimum une fois par mois, pendant une période d'au moins cinq mois à compter de la date de la présente ordonnance.
  - i. À la fin de cette période de cinq mois, la membre devra fournir au directeur un rapport de son professionnel de la santé mentale stipulant :
    1. les dates des rencontres en thérapie;
    2. les motifs de suivi de la membre lors de ces rencontres;
    3. les recommandations en ce qui concerne la poursuite du suivi; et
    4. toute autre information pertinente de l'avis du professionnel de la santé mentale.
  - ii. Il est interdit à la membre de reprendre un emploi à titre d'EPEI tant que le directeur n'aura pas reçu un rapport, à sa satisfaction, d'un professionnel de la santé mentale dans lequel ce professionnel confirme que la membre s'est présentée aux rencontres pendant le suivi durant la période de cinq mois minimum exigée et indique, de son avis, que la membre a la capacité d'assumer les responsabilités d'un tel emploi de manière sécuritaire et éthique.
- g. Dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, la membre devra remettre au professionnel de la santé mentale mentionné à l'alinéa 3(f) une copie des documents énumérés à l'alinéa 3(c).

### **Restrictions financières**

- h. Il est interdit à la membre de gérer de l'argent ou des fonds au nom de son employeur pendant les six premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI; et

- i. Il est interdit à la membre d'utiliser la carte de crédit professionnelle de son employeur pendant les douze premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$. La membre est tenue de verser une somme de 100 \$ à la date de cette ordonnance. En outre, la membre devra verser la somme restante de 900 \$ d'ici le 1er juin 2019 par chèque(s) postdaté(s) devant être remis à l'Ordre à la date de la présente ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'Ordre a aussi présenté au sous-comité des causes impliquant l'Ordre ou l'Ordre des infirmières et infirmiers (notamment : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Swain*, 2017 ONCECE 2 (CanLII) et *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Pierce-Nagel*, 2013 CanLII 93845 (ON CNO)) dans le but de démontrer le type de sanction généralement imposé dans des cas similaires.

Les parties ont convenu que le fait que la membre a admis sa conduite et fait preuve de remords constituait un facteur atténuant dans cette affaire. De plus, la membre avait remboursé une part importante de sa dette au centre. La membre a aussi travaillé pendant 27 ans pour le centre sans qu'il n'y ait d'indices de problèmes antérieurs. En outre, la membre était aux prises avec des troubles de santé mentale qui ont contribué à sa conduite.

Le principal facteur aggravant dans cette affaire porte sur la nature de la faute professionnelle et sur le caractère intrinsèquement malhonnête de son comportement.

#### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir immédiatement sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. cinq (5) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(f) et (g) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

**Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

### **Traitement**

- f. La membre devra poursuivre un suivi thérapeutique avec un professionnel de la santé mentale à la fréquence déterminée par ce professionnel, mais au minimum

une fois par mois, pendant une période d'au moins cinq mois à compter de la date de la présente ordonnance.

- i. À la fin de cette période de cinq mois, la membre devra fournir au directeur un rapport de son professionnel de la santé mentale stipulant :
    1. les dates des rencontres en thérapie;
    2. les motifs de suivi de la membre lors de ces rencontres;
    3. les recommandations en ce qui concerne la poursuite du suivi; et
    4. toute autre information pertinente de l'avis du professionnel de la santé mentale.
  - ii. Il est interdit à la membre de reprendre un emploi à titre d'EPEI tant que le directeur n'aura pas reçu un rapport, à sa satisfaction, d'un professionnel de la santé mentale dans lequel ce professionnel confirme que la membre s'est présentée aux rencontres pendant le suivi durant la période de cinq mois minimum exigée et indique, de son avis, que la membre a la capacité d'assumer les responsabilités d'un tel emploi de manière sécuritaire et éthique.
- g. Dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, la membre devra remettre au professionnel de la santé mentale mentionné à l'alinéa 3(f) une copie des documents énumérés à l'alinéa 3(c).

### **Restrictions financières**

- h. Il est interdit à la membre de gérer de l'argent ou des fonds au nom de son employeur pendant les six premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI; et
  - i. Il est interdit à la membre d'utiliser la carte de crédit professionnelle de son employeur pendant les douze premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI.
5. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$. La membre est tenue de verser une somme de 100 \$ à la date de cette ordonnance. En outre, la membre devra verser la somme restante de 900 \$ d'ici le 1er juin 2019 par chèque(s) postdaté(s) devant être remis à l'Ordre à la date de la présente ordonnance.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Le sous-comité a conclu que malgré le mésusage par la membre de la carte de crédit professionnelle du centre sur une période de deux ans, il n'y avait pas de preuve d'une intention frauduleuse délibérée.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la participation à des rencontres de mentorat et à un suivi thérapeutique et les restrictions financières, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

## **ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$. La membre est tenue de verser une somme de 100 \$ à la date de cette ordonnance. En outre, la membre devra verser la somme restante de 900 \$ d'ici le 1er juin 2019 par chèque(s) postdaté(s) devant être remis à l'Ordre à la date de la présente ordonnance.

**Je, Lori Huston, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Lori Huston, présidente

14 janvier 2019

---

Date